1. Qu'est ce que « Chrono » ? ... 2
1.1. Définition ... 2
1.2. Quel est l'état de la base de données ? ... 2
2. Comment démarrer ? ... 2
3. Comment rechercher dans « Chrono » ? ... 3
4. Description des rubriques ... 6
4.1. Rubriques de l'écran de signalement ... 8
4.2. Rubriques du second écran, l'écran d'analyse ... 12
4.3. Ecran de détail ... 14
5. Comment interpréter les résultats d'une recherche dans « Chrono » ? ... 16
6. Quelles sont les fonctionnalités accessibles dans « Chrono » ? ... 17
7. Comment naviguer ? ... 19
7.1. Comment naviguer au sein d'une même base de données ? ... 19
7.1.1. Comment naviguer au sein d'une sélection d'enregistrements ? ... 19
7.1.2. Comment naviguer entre un acte modifiant et un acte modifié ? ... 19
7.1.2.1. L'écran de signalement de « Chrono » ... 19
7.1.2.2. L'écran d'analyse de « Chrono » ... 20
7.1.2.3. L'écran de détail de « Chrono » ... 22
7.1.2.4. Comment parcourir la rubrique « Analyse » de l'écran d'analyse de « Chrono » ? ... 23
7.2. Comment naviguer vers les différentes bases de données de « refLex » ? ... 23
7.2.1. Il n'existe pas de possibilité de lien direct entre les enregistrements de deux bases de données différentes. ... 23
7.2.2. Il existe une possibilité de lien entre les enregistrements de deux bases de données mais elle n'est pas effective ... 24
7.2.3. Il existe un lien actif entre l'enregistrement sur lequel vous êtes positionné et l'enregistrement d'une autre base de données ... 24
7.3. Comment naviguer vers des applications externes ? ... 25
7.3.1. Comment naviguer vers « Législation consolidée » au SPF Justice ? ... 25
7.3.2. Comment naviguer vers « Index législatif » au SPF Justice ? ... 26
7.3.3. Comment naviguer vers le site du Moniteur belge ? ... 27
7.3.4. Comment naviguer vers le « Vlaamse Codex » du Service public flamand? ... 27
7.3.5. Comment naviguer vers « Wallex » de la Région wallonne ? ... 27
8. Annexes : nature de l'acte ... 28
9. Bijlagen : aard van de tekst ... 32

1. Qu'est ce que « Chrono » ?

1.1. Définition

« Chrono » est la base de données de références législatives du Conseil d'Etat.

Cette base de données contient les données signalétiques et analytiques relatives aux actes de droit interne sélectionnés en raison de leur utilité pour l'exercice des missions juridictionnelles et consultatives du Conseil d'Etat, dont principalement :

a) la plupart des actes à portée générale publiés au Moniteur belge;

b) les arrêts de suspension et d'annulation de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat relatifs aux actes précités.

1.2. Quel est l'état de la base de données ?

« Chrono » offre pour les actes actuellement en vigueur, parus à partir du 1er janvier 1973 au Moniteur belge, des possibilités de navigation entre les actes modifiants et modifiés ainsi qu'entre les actes constituant un fondement juridique et les actes d'exécution.

Un lien vers l'image en « texte intégral » du Moniteur belge est également créé pour tous les textes publiés au Moniteur belge à partir du 3 juin 1997.

Sont repris :
-tous les actes en vigueur depuis le 5 avril 1487 jusqu'à aujourd'hui, avec divers niveaux d'analyse selon la période.
-les actes qui ne sont plus en vigueur à partir du 1er janvier 1973 jusqu'à ce jour.

2. Comment démarrer ?

Lancez votre navigateur Web et naviguez vers http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/

ou cliquez sur le lien suivant proposé sur le site du Conseil d'Etat de Belgique :

Bases de données de législation - refLex

Apparaît alors la page de démarrage de refLex qui présente les différentes bases de données dont « Chrono ».

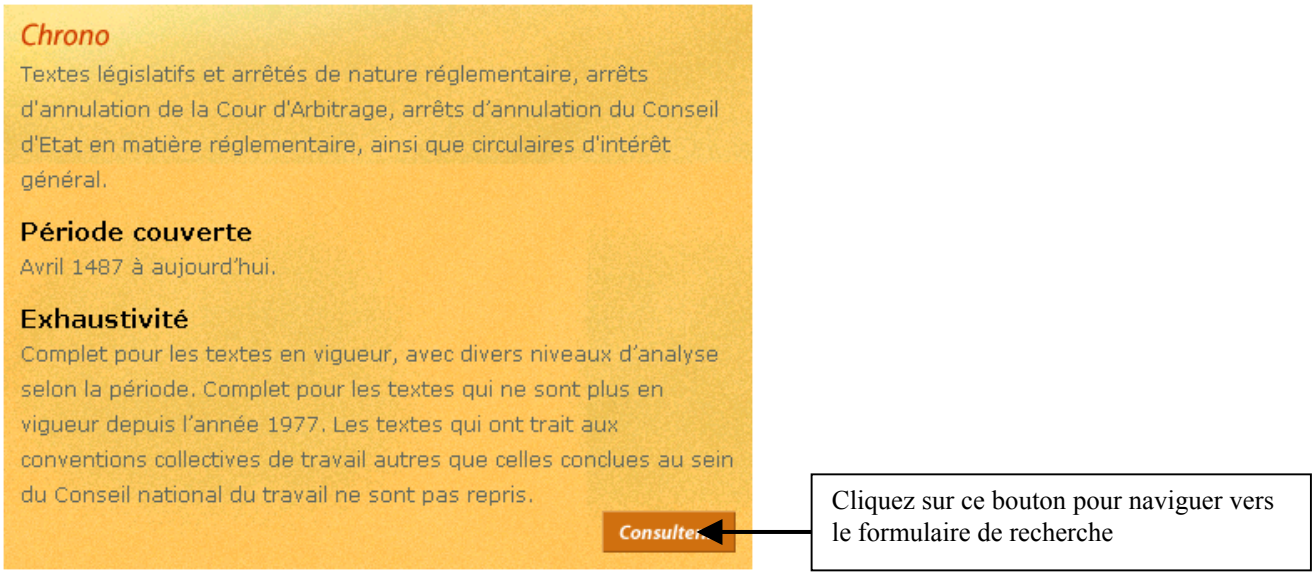

3. Comment rechercher dans « Chrono » ?

Les actes qui émanent de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone sont repris à la fois en néerlandais et en français dans Chrono; les autres actes sont repris uniquement dans leur langue d'origine et sont, par conséquent, uniquement interrogeables dans cette langue.

Spécifiez la langue dans laquelle l'acte est introduit dans Chrono avant d'insérer vos critères de recherche avec des termes dans la langue adéquate.

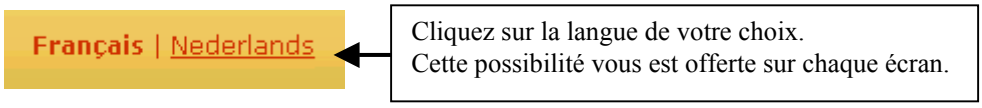

Recherchez la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Le formulaire de recherche est assorti d'un bouton représentant un point d'interrogation qui vous permet de naviguer vers le manuel d'aide spécifique de la base de données consultée.

Certaines rubriques sont également assorties d'un bouton représentant un point d'interrogation. Il s'agit, dans ce cas, d'une aide à l'introduction de critères de recherche relatifs à la rubrique concernée.
Cliquez sur ce bouton pour découvrir comment introduire vos critères de recherche dans ces rubriques spécifiques.

Introduisez vos critères de recherche dans une ou plusieurs rubriques du formulaire de recherche en respectant les formats de valeurs définis pour chaque rubrique.

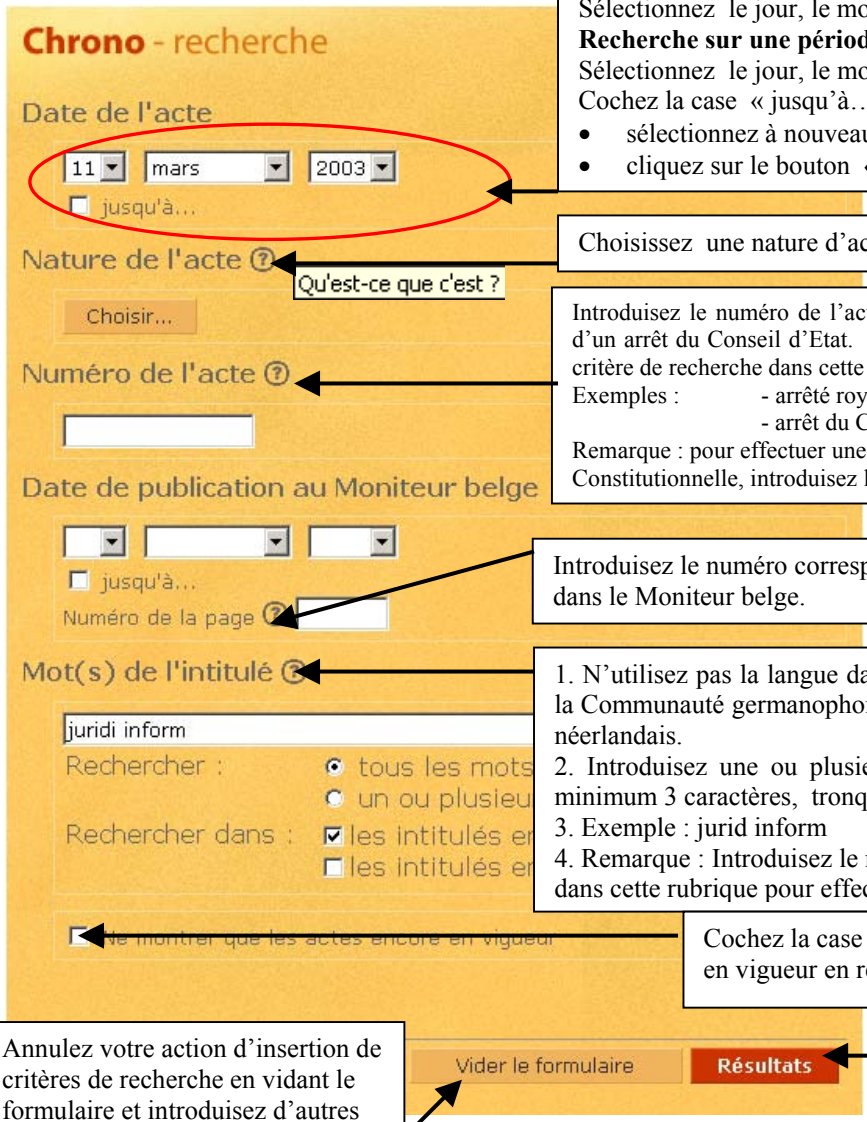

Recherche sur une date précise :
Sélectionnez le jour, le mois et l'année : exemple 11 mars 2003
Recherche sur une période déterminée :
Sélectionnez le jour, le mois et l'année
Cochez la case « jusqu'à… » et, soit

- sélectionnez à nouveau le jour, le mois, l'année de la fin de la période
- cliquez sur le bouton «Aujourd'hui » , fin de période automatique

Choisissez une nature d'acte dans la liste

Introduisez le numéro de l'acte uniquement s'il s'agit d'un arrêté royal numéroté ou d'un arrêt du Conseil d'Etat. Seule une valeur numérique peut être introduite comme critère de recherche dans cette rubrique. N'utilisez aucun signe de ponctuation.
Exemples : - arrêté royal numéroté : 42;
- arrêt du Conseil d'Etat : 42020
Remarque : pour effectuer une recherche sur le numéro d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle, introduisez le numéro de l'arrêt dans la rubrique « Mot(s) de

Introduisez le numéro correspondant à la première page de publication de l'acte dans le Moniteur belge.

1. N'utilisez pas la langue dans laquelle l'acte est traduit, sauf pour les actes de la Communauté germanophone. Pour ceux-ci, écrivez les mots en français ou en néerlandais.
2. Introduisez une ou plusieurs partie(s) de mots significatifs comportant au minimum 3 caractères, tronquée(s) à droite et séparée(s) d'un espace.
3. Exemple : jurid inform
4. Remarque : Introduisez le numéro d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle dans cette rubrique pour effectuer une recherche sur une arrêt de la Cour

Cochez la case pour ne visualiser que les textes qui sont encore en vigueur en résultat de recherche

Annulez votre action d'insertion de critères de recherche en vidant le formulaire et introduisez d'autres critères si vous le désirez

Cliquez sur le bouton « Résultats » ou sur la touche return pour valider les critères de recherche entrés, lancer la recherche et visualiser les résultats

Toutes les rubriques ne doivent pas être remplies. Plus vous introduisez de critères de recherche, moins vous aurez d'occurrences en réponse.

Pour comprendre ces principes de recherche, consultez le document suivant :

http://www.ebsi.umontreal.ca/jetrouve/internet/booleens.htm

Cliquez ensuite sur le bouton « Résultats » pour découvrir la liste des enregistrements sélectionnés.

Résultat classé sur base d'un tri sur la date de l'acte par ordre chronologique croissant ou décroissant d'après le sens de la flèche

Nombre d'occurrences trouvées

Date de publication de l'acte au Moniteur belge

2 résultats trouvés

Date	Nature	Intitulé	Moniteur	Page
11/03/2003	L	Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution	17/03/2003	12960
11/03/2003	L	Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information	17/03/2003	12962

Consultez les annexes au présent document pour découvrir les **abréviations** qui correspondent aux différentes natures des actes

Intitulé in extenso de l'acte mentionnant en rouge les critères de recherche introduits

première page de publication de l'acte dans le Moniteur belge.

Le nombre de fiches trouvées apparaît également sur cette liste au dessus **des intitulés de rubriques**. Lorsque le nombre d'occurrences est important, le résultat de recherche peut nécessiter plusieurs pages d'affichage. Vous pouvez alors soit naviguez vers la page suivante ou précédente en cliquant sur le bouton approprié, soit vous positionnez sur la page que vous désirez consulter en sélectionnant le numéro de la page désirée .

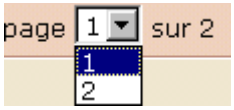

Sélectionnez l'acte repris dans la liste des résultats trouvés pour accéder à son écran de signalement.

4. Description des rubriques

Les données relatives à un acte dans « Chrono » sont contenues dans de nombreuses rubriques qui peuvent être réparties dans trois écrans successifs afin de faciliter leur lisibilité.

Le premier écran contient toutes les données de signalement d'un acte.

Le deuxième écran contient toutes les données d'un acte qui font l'objet d'une analyse relativement au préambule et au dispositif de cet acte. Il peut également s'agir d'une analyse relative à une annexe d'un acte et qui fait l'objet d'un enregistrement distinct de l'acte.

Vous pouvez naviguer du premier écran au deuxième écran en cliquant sur l'onglet « Analyse » situé dans la barre des onglets. Vous pouvez revenir au premier écran en cliquant sur l'onglet « Chrono » situé dans la barre des onglets. Vous pouvez donc basculer à tout moment d'un écran à l'autre pour autant que l'acte contienne des données analysées.

Le troisième écran contient le détail d'une donnée analysée d'un acte.

Vous ne pouvez naviguer vers le troisième écran qu'en sélectionnant une donnée figurant au niveau de la rubrique « Analyse » du deuxième écran pour autant que ce dernier contienne effectivement une ou plusieurs données analysées du dispositif de l'acte ou de ses annexes.
Si le dispositif de l'acte ne contient que des dispositions autonomes qui ne font par ailleurs l'objet d'aucune modification ultérieure, aucune donnée analysée du dispositif de l'acte ne figurera dans la rubrique « Analyse » du deuxième écran qui constitue la seule possibilité d'accès au troisième écran. Pour naviguer de l'écran de détail vers l'écran de signalement, cliquez successivement sur l'onglet « Chrono ».

1.Ecran de signalement

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information

Chrono | Analyse | Parlement | Cour constitutionnelle | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Informations de base

Date de l'acte: 11/03/2003

Nature de l'acte: Loi

Publication au Moniteur belge

Date: 17/03/2003

Edition: 2

Page: 12962

Année: 2003

N°: 90

Avis du Conseil d'Etat

32682

Entrée en vigueur / Effet

10e jour après publication

Période de vigueur

du 27/03/2003 au ...

Remarques

Traduction allemande / Duitse vertaling
R K 17/10/2003 (MB BS 19/11/2003)

2. Ecran d'analyse

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information

Chrono | Analyse | Parlement | Cour constitutionnelle | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Analyse

Article
Tous / Alle
Article / Artikel 13
Article / Artikel 21
Article / Artikel 28
Article / Artikel 29
Article / Artikel 30

Exécution

Article
Article / Artikel 14
Article / Artikel 23
Article / Artikel 24

3. Ecran de détail

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information

Article / Artikel 13

Chrono | Analyse | Parlement | Cour constitutionnelle | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Modifications directes apportées à cet article

Modifié par - Gewijzigd door		Entrée en vigueur :	25/07/2004
Article / Artikel 72		L	09/07/2004

Textes modifiants

Nature	Date
L	20/07/2005
L	09/07/2004

Textes modifiés

Nature	Date
L	26/05/2002
L	25/05/1999
L	14/07/1991
Code	21/03/1804

4.1. Rubriques de l'écran de signalement

Certaines rubriques sont assorties d'un bouton représentant un point d'interrogation.

Il s'agit d'une aide destinée à vous permettre de circonscrire les données que vous pouvez consulter dans la rubrique concernée.
Cliquez sur le bouton pour découvrir les informations complémentaires à la compréhension du contenu de la rubrique.

Intitulé : cette rubrique contient l'intitulé d'un acte tel qu'il apparaît au Moniteur belge.
La date de l'acte ainsi que la nature de l'acte sont entièrement reproduites.
L'intitulé des actes de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone sont reproduits en néerlandais et en français, les autres actes sont reproduits uniquement dans leur langue d'origine.
Les intitulés des actes de la Communauté germanophone sont reproduits en français, néerlandais et allemand.
Lorsque l'intitulé d'un acte est modifié, le nouvel intitulé est présenté entre crochets au dessus des anciennes versions.
L'intitulé de l'acte apparaît également pour rappel dans l'écran d'analyse et l'écran de détail.

Informations de base : cette rubrique contient les informations suivantes :
Date de l'acte : la date de l'acte est présentée sous le format jj/mm/aaaa.
Numéro : cette rubrique contient le numéro d'un acte numéroté et n'est visible que lorsqu'elle contient effectivement une valeur.
Nature de l'acte : la mention de la nature d'un acte. Vous trouverez en annexe la liste des différentes natures d'acte en français et en néerlandais.

Cette rubrique peut contenir notamment l'information suivante :

Acte confirmé lorsque l'acte est confirmé par un autre acte[1]

Errata : cette rubrique contient les dates de publication au Moniteur belge des différents errata relatifs à un acte publié ainsi que la possibilité, en cliquant sur la date du Moniteur belge dans lequel est publié l'erratum, de visualiser l'image PDF de l'erratum en question pour autant qu'il ait été publié au Moniteur belge après le 3 juin 1997[2].
Cette rubrique n'est visible que lorsqu'elle contient effectivement une valeur.

Avis du Conseil d'Etat :

Cette rubrique peut contenir les informations suivantes :

-le numéro d'avis (exemple : 36275) ou les numéros des avis de la section législation du Conseil d'Etat;

1 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=102607&tab=&lang=fr
2 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=80380&tab=&lang=fr

-« U » (Urgent), « D » (Dringend) ou « U - D » pour les textes bilingues, lorsque le préambule de l'acte mentionne que l'urgence a été invoquée pour ne pas demander d'avis;
-« P » (Proposition), « V » (Voorstel) ou « P - V » pour les textes bilingues, lorsqu'il n'y a pas eu de demande d'avis parce qu'il s'agit d'une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance pour laquelle une demande d'avis n'est pas obligatoire;
-« -- », lorsque le préambule ne mentionne rien quant à la demande d'avis et qu'aucun avis n'a pu être identifié par le bureau de coordination;
-« ? », lorsque le préambule mentionne un avis qui n'a pas pu être identifié par le bureau de coordination;
-le numéro d'avis suivi de « ? », lorsque le préambule mentionne un numéro d'avis dont le bureau de coordination estime qu'il n'a pas pour objet l'acte analysé;
-le numéro d'avis suivi de « pp », lorsque l'acte se réfère à une partie d'avis;
-« Pas d'avis dans le délai demandé » suivi du numéro de rôle de la demande d'avis, lorsqu'une demande d'avis a été introduite mais n'a pas donné lieu à un avis dans le délai demandé.

Lorsqu'un numéro d'avis est renseigné, vous avez accès au texte de l'avis dans les cas et selon les modalités suivantes :

-lorsque l'avis est donné à propos d'un projet d'arrêté royal qui fait l'objet d'un rapport au Roi, vérifiez que la mention de la publication de l'avis figure dans la rubrique "Publication au Moniteur belge" et cliquez dans la partie gauche de l'écran sur le bouton "Cet acte en PDF". Vous pourrez alors lire l'avis publié après le rapport au Roi et avant l'arrêté royal;
-lorsque l'avis est donné à propos d'un avant-projet de loi, de décret ou d'ordonnance, vous pouvez le consulter dans les documents parlementaires. Si sa version électronique est disponible, vous pouvez aussi consulter l'avis dans la base de données « Parlement » de refLex ou sur le site de l'assemblée législative concernée;
-lorsque l'avis est donné à propos d'une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance ou à propos d'un amendement, vous pouvez consulter l'avis de la même manière que celle applicable à un avant-projet législatif, pour autant que l'assemblée législative ait décidé de publier l'avis;
-lorsque l'avis concerne un autre projet, vous pouvez demander d'y avoir accès au ministre à l'initiative duquel l'avis a été donné. Celui-ci apprécie l'opportunité de donner suite à votre demande dans le cadre de la législation relative à la publicité de l'administration.

Plus en vigueur : les actes qui sont complètement abrogés ou devenus sans objet sont assortis de la mention « Plus en vigueur » sur l'écran de signalement[3].

Pas publié au Moniteur belge : La mention « Pas publié au Moniteur belge » apparaît lorsque l'acte n'est pas publié au Moniteur belge.

Publication au Moniteur belge : cette rubrique contient :
- la date de publication d'un acte au Moniteur belge sous le format jj/mm/aaaa.
- le numéro de la page de début de l'acte publié au Moniteur belge
- l'année de publication du Moniteur belge en quatre chiffres
- la mention de la publication du rapport au Roi ou au Gouvernement lorsque c'est le cas[4]
- la mention de la publication de l'avis du Conseil d'Etat lorsque c'est le cas

3 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=104284&tab=&lang=fr
4 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=102607&tab=&lang=fr

Remarques : cette rubrique peut contenir notamment les informations utiles mais non structurées suivantes :

- La mention qu'un acte a fait l'objet ultérieurement d'une traduction en langue allemande[5]
- La référence de l'arrêt préjudiciel de la Cour Constitutionnelle[6] mentionnant la violation aux articles déterminés de la Constitution
- Mention / Vermelding lorsqu'un acte est publié par mention
- 9/1157 : Avis donné par la section d'administration en application de l'article 9 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat
- Acco 9 : application de l'article 9 de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes
- La mention de l'acte qui proroge les effets d'une disposition[7]
- Les périodes d'effets d'un acte temporaire[8]
- Référence à un élément de doctrine[9]
- Rappel de consulter l'erratum pour une disposition particulière[10]
- Coordination[11]
- Version néerlandaise consolidée[12]

Entrée en vigueur/ Effet : cette rubrique peut contenir les informations suivantes :
-la date d'entrée en vigueur de l'acte ainsi que les dates d'entrée en vigueur particulières à certaines subdivisions de l'acte;
-« -- », lorsque l'acte ne contient pas de disposition fixant son entrée en vigueur et n'est pas soumis aux règles générales d'entrée en vigueur applicables aux actes législatifs et réglementaires; Exemple : « -- » pour la plupart des circulaires, des avis et des actes qui sont publiés uniquement par mention.
-le renvoi à un article de l'acte qui fixe l'entrée en vigueur;
-"A fixer par ...", lorsque l'acte analysé charge le pouvoir exécutif ou un ministre de déterminer son entrée en vigueur; Exemple : A fixer par le Roi.
-la date d'entrée en vigueur de l'acte suivie de l'indication de l'arrêté qui fixe cette date[13.]

---

5 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=80380&tab=&lang=fr
http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=101634&tab=&lang=fr
6 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=80380&tab=&lang=fr
7 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=86122&tab=&lang=fr
8 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=80380&tab=&lang=fr
9 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=49726&tab=&lang=fr
10 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=105198&tab=&lang=fr
11 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=87525&tab=&lang=fr
12 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=72335&tab=&lang=fr

Chaque fois qu'une date mentionnée est antérieure à la publication de l'acte au Moniteur belge, cette date doit être comprise non comme la date d'entrée en vigueur de l'acte mais comme sa date d'effet. Ces deux notions sont différentes : la date d'entrée en vigueur de l'acte est la date à partir de laquelle l'acte doit être appliqué aux faits visés par celui-ci; par contre, la date d'effet de l'acte concerne son champ d'application dans le temps : c'est la date à partir de laquelle les faits visés par l'acte doivent se produire pour que celui-ci puisse leur être appliqué.
On parlera d'entrée en vigueur formelle dans cette rubrique. Suivant les cas, l'aspect formel ou matériel est privilégié. L'interprétation est laissée à l'appréciation de l'utilisateur averti.

Remarque :
- les arrêts d'annulation de la Cour Constitutionnelle : Sauf lorsque la Cour Constitutionnelle tempère les effets de son arrêt d'annulation, celui-ci produit ses effets à la date d'adoption ou de prise de l'acte concerné qui est réputé n'avoir jamais existé. La suspension d'un acte sort ses effets le jour de la publication de l'arrêt au Moniteur belge. Lorsque la suspension porte sur une partie d'article, il sera fait mention de la notion "Pro parte" pour indiquer le caractère partiel de la suspension.
- les circulaires : Une date d'entrée en vigueur est introduite si elle est expressément prévue. Dans la majorité des cas il est fait mention de deux tirets "--"

Période de vigueur : cette rubrique qui décrit le champ d'application temporel de l'acte peut contenir les informations suivantes :

La première date mentionnée est en principe la date à partir de laquelle les faits visés par une disposition de l'acte doivent se produire pour qu'elle puisse être appliquée. Si cette date correspond à "55/55/5555", cela signifie qu'aucune disposition de l'acte n'est encore entrée en vigueur.

La seconde date mentionnée signifie que toutes les dispositions de l'acte cessent d'être en vigueur à cette date.

Annexe - Annexé à : dans un certain nombre de cas, des annexes sont reprises au même titre qu'un texte normatif, et font l'objet d'un enregistrement distinct dans Chrono.
Cela vaut par exemple pour les arrêtés d'approbation de statuts, de règlement d'ordre intérieur, de contrat de gestion, les arrêtés de coordination, les actes législatifs portant assentiment à des accords de coopération entre l'Etat, les communautés et les régions.
Prenons le cas d'une coordination qui rassemble un acte originel et ses modifications en un tout cohérent, avec une terminologie adaptée et une nouvelle numérotation. Une telle coordination est publiée par arrêté royal.

Dans ce cas, l'arrêté de coordination et l'acte coordonné font l'objet de deux enregistrements distincts à savoir :
-l'enregistrement de l'arrêté royal du 1er juillet 1999 qui procède à la coordination[14] ;
-l'enregistrement de l'acte coordonné à savoir la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1er juillet 1999.

---

13 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=102381&tab=&lang=fr

14 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=63775&tab=&lang=fr

Un acte modificatif établira un lien direct vers l'acte coordonné, annexé à l'arrêté royal portant coordination, et non vers l'arrêté royal portant coordination.

4.2. Rubriques du second écran, l'écran d'analyse

Des liens sont créés entre les actes modifiants et modifiés, entre le fondement juridique et les actes d'exécution, entre les actes ou parties d'acte et les formalités requises.

Analyse : cette rubrique contient les éléments de l'acte qui :
- font l'objet de modifications au sens large par des éléments d'un ou plusieurs actes,
- procèdent à des modifications au sens large des éléments d'un ou plusieurs actes.

Une flèche orientée vers la gauche signifie qu'un élément de l'acte fait l'objet d'un lien de modification. Une flèche orientée vers la droite signifie qu'un élément de l'acte procède à une modification ou fournit une information juridique.

Les éléments de l'acte qui peuvent être modifiés sont : l'intitulé de l'acte, un article, une annexe, un élément de structure de l'acte ou un groupement d'articles (partie, livre, titre, chapitre, section, sous-section), la terminologie, un élément non précisé.
Les éléments de l'acte qui peuvent apporter des modifications sont : un article, une annexe , un élément non précisé (exemple : les circulaires, les arrêts de la Cour Constitutionnelle qui ne sont pas structurés en articles).

Les éléments de l'acte peuvent être assortis d'un lien de relation d'information juridique qui permet la navigation vers l'élément d'information en tant que tel, comme un lien de type « remarque ».

Pour afficher un élément de l'acte qui paraît dans cette rubrique, et, découvrir la nature de ses modifications ou de ses liens de relation, cliquez sur celui-ci.

Remarques :

1. La **numérotation des articles** :

En ce qui concerne les articles des actes, nous respectons la typologie des articles des actes originels. Nous distinguons :
-les chiffres arabes : exemples : article 5, article 5.21, article 24/36

-les chiffres romains : exemples : article V, article II.III

-les chiffres combinés arabes et romains : exemples : article 2 VI, article II.III 4 (espace entre le chiffre arabe et le chiffre romain)

-les dénominations latines : exemples : article 28duodecies, article 2bis2bis (tout coller), article 34undecies bis (espace entre les deux dénominations latines)

-cas particuliers : exemples : article 1389bis/5 (Code judiciaire), article 734sexies.3 (Code judiciaire), article 259bis-12 (Code judiciaire), article 16 [1] , annexe 13YT, annexe VII A
Nous écrivons par convention novies à la place de nonies.

La numérotation des articles ne se termine pas par un point même si c'est le cas dans l'acte analysé.

La numérotation des annexes numérotées est toujours celle de l'annexe originelle[15].

2. La notion « **Terminologie** » peut figurer dans l'écran d'analyse de Chrono lorsque l'on remplace une dénomination ou un terme par un autre dans le texte d'un acte sans préciser les articles ou subdivisions concernées expressément par la modification. Lorsque vous apercevez cette notion, consultez l'acte modifiant la terminologie pour vous assurer de l'historique exact des modifications des articles de l'acte modifié.

3. La notion « **Tous** » signifie que l'acte dans sa totalité fait l'objet d'une action modificative directe ou indirecte au sens large ou d'une relation d'information juridique.

4. Les décisions d'annulation partielle ou totale de la Cour Constitutionnelle introduites dans Chrono ne comportent pas d'articles. La rubrique d'analyse de l'écran d'analyse de ces actes fera état d'une subdivision intitulée "**Non précisé**" annule ou suspend une subdivision précise d'un acte soit totalement soit partiellement. Dans ce dernier cas, il sera fait mention de la notion "Pro parte" qui signifie le caractère partiel de la suspension d'une partie d'article.
Cette notion de "Pro parte" diffère de celle utilisée lors de l'analyse d'un acte légal ou de nature réglementaire de Chrono.

Fondement juridique : cette rubrique vous permet de naviguer vers les actes ou parties d'actes visés au préambule de l'acte analysé et qui en constituent le fondement juridique.
« La notion de fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions d'un acte normatif de droit interne qui habilitent un organe déterminé de l'autorité fédérale ou d'une entité fédérée à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci.»

Exécution : cette rubrique est le miroir de la rubrique « **Fondement juridique** » et vous permet de naviguer vers les actes d'exécution de l'acte analysé.

Textes modifiants : via cette rubrique, naviguez vers les actes modifiants.
Vous y trouverez les natures et dates des actes qui apportent des modifications au texte sur lequel vous êtes positionné. En cliquant avec la souris vous pouvez naviguer entre les uns et les autres.

S'il est fait mention d'actes modifiants, la version de l'acte en format PDF que vous consultez n'est par conséquent plus à jour parce que la version PDF d'un acte correspond à l'acte tel qu'il paraît le jour de sa publication au Moniteur belge. Consultez le contenu des actes modifiants pour consolider votre acte ou naviguez, à partir de l'acte de base, vers le site « Législation consolidée » du SPF Justice pour disposer de la consolidation de l'acte éventuellement disponible sur ce site.

Textes modifiés : via cette rubrique, naviguez vers les actes modifiés.
Vous y trouverez les natures et dates des actes modifiés. Naviguez vers un acte modifié de votre choix.

Articles prévoyant des formalités : certains actes contiennent des articles qui prévoient l'accomplissement préalable de formalités à l'exercice des compétences des autorités. Via

15 Pour en savoir plus consultez le document « Numérotation »

cette rubrique, vous pouvez visualiser quels sont les articles du texte qui prévoient l'accomplissement de formalités préalables. En cliquant sur ces articles, vous basculerez dans l'écran de détail qui comprend une rubrique « **Formalités prévues par cet article** » subdivisée en deux parties, la première reprenant le type de la formalité à accomplir (exemple : délibération), la seconde, l'organe compétent à l'accomplissement de la formalité (exemple : Conseil des ministres). Dès lors, le Roi et les gouvernements régionaux et communautaires compétents ne pourront exercer leurs compétences réglementaires sans préalablement s'assurer de l'accomplissement de la formalité prescrite par l'organe compétent (exemple : la délibération préalable en Conseil des ministres).

4.3. Ecran de détail

En cliquant dans l'écran d'analyse sur un article ou une partie d'acte mentionné dans la rubrique « **Analyse** » ou dans une autre rubrique, vous basculez vers l'écran de détail qui fournit une série d'informations relatives à l'article ou à la partie d'acte sélectionné. A partir de cet écran, vous découvrez l'historique d'un article ou d'une autre partie (intitulé, annexe…) d'un acte de nature légale ou réglementaire à savoir quelles sont les modifications directes ou indirectes que cet article fait subir à d'autres articles de textes antérieurs, quelles sont les modifications directes ou indirectes exercées sur cet article par des articles d'actes ultérieurs, quels sont les actes pris en exécution de cet article, quels sont les recours introduits auprès de la Cour Constitutionnelle concernant cet article.

Remarque :
La notion « **Pro parte** » est mentionnée, en ce qui concerne les actes de nature légale ou réglementaire lorsqu'une modification au sens large s'applique à une catégorie déterminée de personnes reprise parmi d'autres dans l'acte. Cette notion de « Pro parte » diffère de celle utilisée à l'occasion d'un arrêt en suspension de la Cour Constitutionnelle ou du Conseil d'Etat repris dans Chrono, où elle signifie le caractère partiel d'une suspension d'une partie d'article.

Des informations complémentaires utiles (précision, interprétation, remarque) relatives à des subdivisions déterminées peuvent être mentionnées en italique sous les subdivisions concernées dans le but de favoriser la compréhension de l'analyse des actes, notamment dans les cas de modification terminologique ou de modification opérée dans une seule version linguistique, de renumérotation d'articles, de précision d'un fondement juridique[16].

16 Exemple :http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=articles&c=detail_get&d=detail&docid=321809
Pour en savoir plus, consultez le document « Liste des pop up »

Les problèmes d'interprétation sont laissés à l'appréciation de l'utilisateur.

Pour revenir à l'écran précédent, cliquez successivement sur l'onglet « Chrono » ou utilisez les fonctions de votre navigateur web.

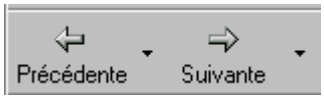

5. Comment interpréter les résultats d'une recherche dans « Chrono » ?

Soyez attentif quant à l'interprétation des résultats de votre recherche lorsque vous êtes en présence d'un message « **Attention ! Ce document n'est pas complet !** » dans l'écran de signalement ou d'analyse de Chrono[17].
L'état d'avancement d'analyse des actes du passé par les documentalistes peut toujours être consulté au point 1.2. de la présente aide spécifique.

Des liens ont été créés entre les dispositions modificatives des actes publiés au Moniteur belge à partir de janvier 1973 jusqu'à ce jour. En effet, nous sommes arrivés à analyser tous les actes encore en vigueur depuis 1973. Nous continuons à remonter le temps dans notre analyse. Les actes modificatifs de la loi du 16 mars 1971 sur le travail publiés entre la date de publication de cet acte de base à savoir l'année 1971 et l'année 1973 n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse et, par conséquent de la créations de liens entre les dispositions concernées.
L'état des modifications de la loi du 16 mars 1971 sur le travail n'est donc pas complet.
D'autre part, vu que nous remontons progressivement dans le temps, nous ne sommes pas non plus encore arrivés à l'analyse de l'acte de base en question. Cet acte peut également apporter des modifications à des actes encore plus anciens. Nous ne pouvons pas encore vous les montrer.
Consultez régulièrement l'état d'avancement de notre travail pour interpréter correctement le résultat de votre recherche.

17 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=40724

6. Quelles sont les fonctionnalités accessibles dans « Chrono » ?

Outre les fonctionnalités qui vous sont offertes par votre navigateur Web, « refLex » offre les fonctionnalités spécifiques suivantes :

1. La barre titre-menu

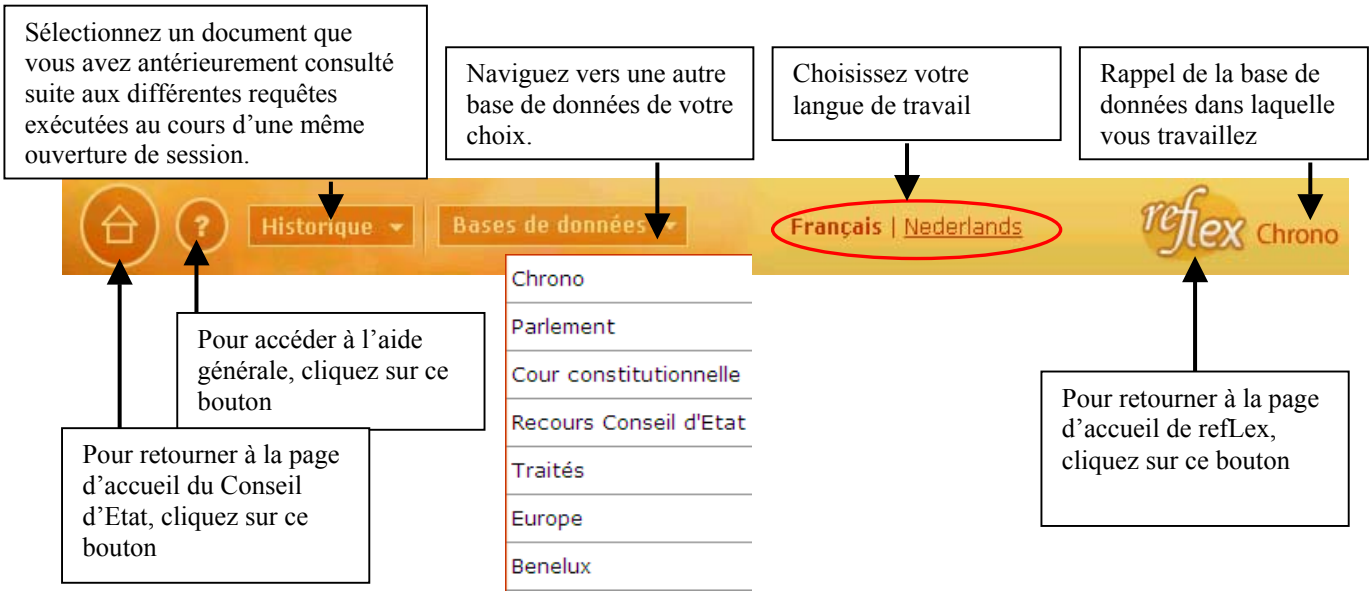

2. La barre des onglets

Les différentes bases de données de refLex sont représentées par un onglet.
La consultation des données de Chrono est partagée en deux écrans « Chrono » et « Analyse » qui constituent deux onglets distincts pour une même base de données.
Lorsque l'onglet d'une base de données est souligné, cela signifie qu'il existe un ou plusieurs lien(s) entre l'enregistrement de la base de données dans laquelle vous vous trouvez et des enregistrements appartenant aux bases de données dont l'onglet est souligné.

2. La barre des boutons

Modifier les critères de recherche

Cliquez sur ce bouton pour retourner au formulaire de recherche et y modifier vos critères.

Nouvelle recherche

Cliquez sur ce bouton pour retourner au formulaire de recherche et y insérer de nouveaux critères.

Liste de résultats

Cliquez sur ce bouton pour retourner à la liste des résultats et y sélectionner un autre enregistrement .

Cet acte en PDF

Cliquez sur ce bouton pour naviguer vers le texte intégral en format PDF de l'enregistrement sur lequel vous êtes positionné. Il s'agit du texte de l'acte tel que publié au Moniteur belge pour les actes de Chrono, ou au Journal officiel de l'Union européenne pour les actes de Europe. **Il ne s'agit en aucun cas d'une version consolidée**.

Imprimer les données

Cliquez sur ce bouton pour basculer vers la fenêtre de dialogue d'impression et imprimer vos données ou votre document.

Besoin d'aide ?

Cliquez sur ce bouton pour consulter l'aide spécifique relative à la base de données dans laquelle vous vous trouvez.

Vous avez trouvé une erreur ? Vous avez une question ? Envoyez-nous un message !

Cliquez sur ce bouton pour communiquer au bureau de coordination vos questions/ remarques /suggestions à propos du texte sur lequel vous êtes positionné.

Remarques :
Seuls les boutons qui peuvent effectivement être activés apparaissent dans la barre des boutons.
Seules les rubriques qui contiennent effectivement des données apparaissent dans les écrans qui répondent à votre résultat de recherche.

7. Comment naviguer ?

7.1. Comment naviguer au sein d'une même base de données ?

7.1.1. Comment naviguer au sein d'une sélection d'enregistrements ?

- Cliquez successivement vers la liste des résultats et sélectionnez à chaque fois un autre enregistrement de cette liste pour naviguer au sein d'une sélection définie d'enregistrements dans une même base de données.
- Cliquez via les onglets soulignés « Chrono » et « Analyse » de la base de données « Chrono » pour naviguer vers les écrans de signalement et d'analyse de « Chrono ».
- Cliquez sur les zones référencées ou les données qui apparaissent sur fond grisé lors du déplacement de votre souris dans les différentes rubriques de l'écran d'analyse électronique de la base de données « Chrono », dans les rubriques d'analyse électronique des autres bases de données.
  Le même principe s'applique pour la navigation vers les actes de fondement légal et les actes d'exécution, vers certains actes et leurs annexes…

7.1.2. Comment naviguer entre un acte modifiant et un acte modifié ?

Recherchez l'Arrêté royal du 29 mars 1999 portant intégration du double pécule de vacances pour le troisième jour de la quatrième semaine de vacances annuelles des travailleurs salariés et modifiant le taux de la cotisation annuelle pour le régime des vacances annuelles[18]

7.1.2.1. L'écran de signalement de « Chrono »

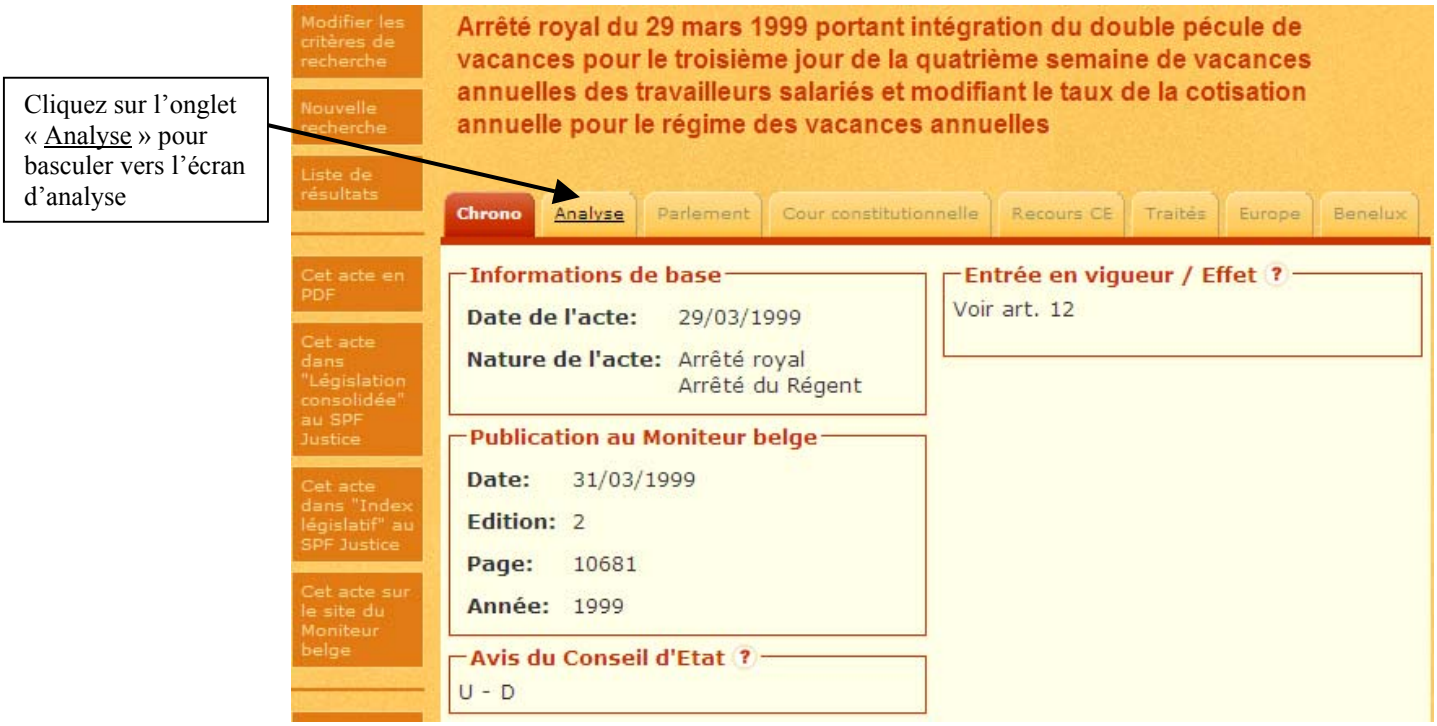

18 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=61298

7.1.2.2. L'écran d'analyse de « Chrono »

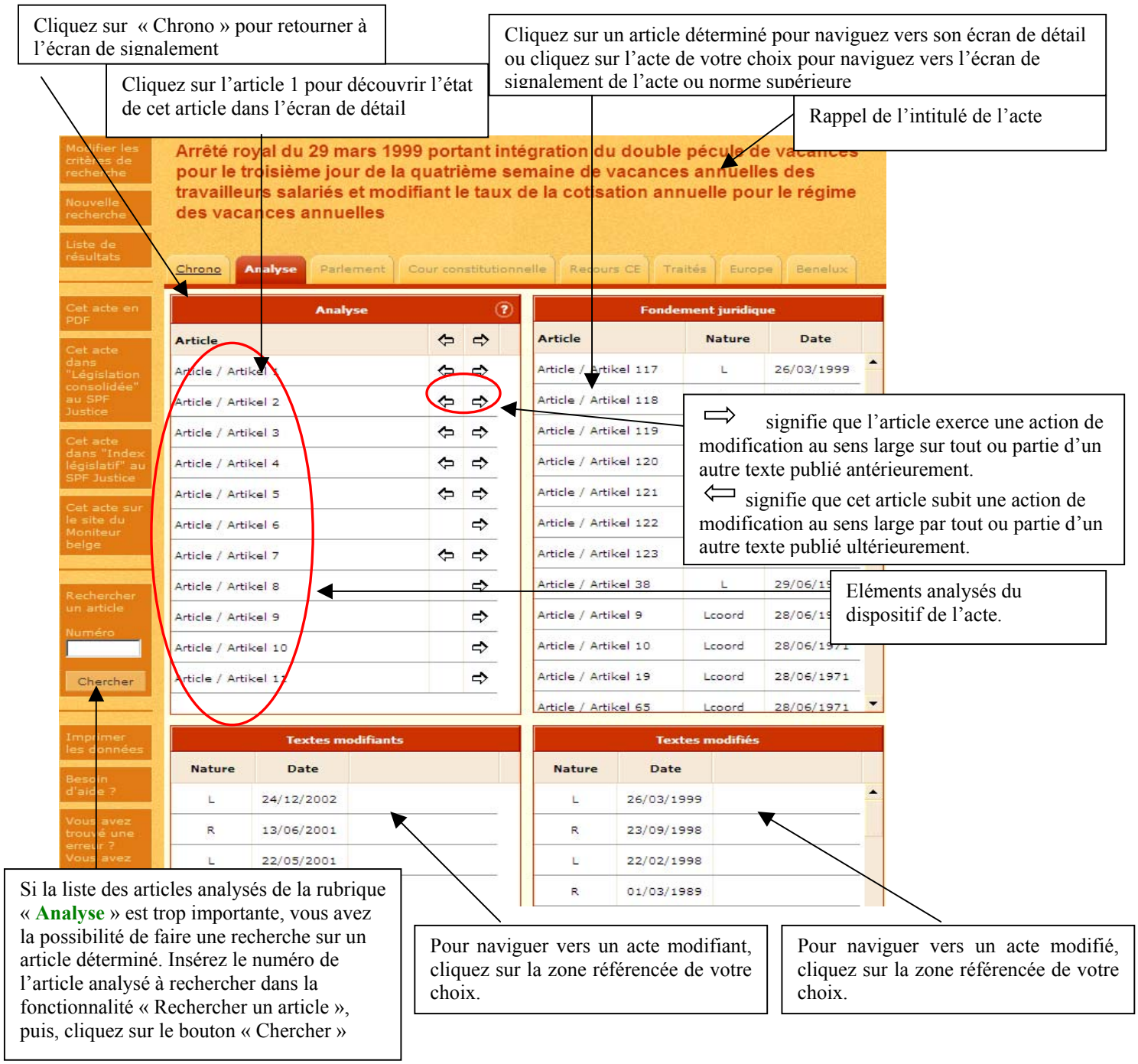

Cliquez sur la zone reprenant l'article de votre choix, pour découvrir le détail d'un article à savoir la portée et le contenu de la modification de l'article qui vous intéresse.

Voir le détail de cet article

Vous naviguez vers l'écran de détail de l'article.

Les modifications au sens large qui portent sur la totalité d'une entité (article, annexe, acte…) peuvent être mentionnées comme suit : « Insère », «Remplace », « Abroge », « Annule », « Renumérote », « Rétablit », « Interprète », « Retire », « Suspend », « Confirme », « Sans

objet », « Remarque », « Modifie la lecture de ».
Inversement, les modifications au sens large portées sur la totalité d'une entité (article, annexe, acte…) peuvent être mentionnées comme suit : « Inséré par », «Remplacé par », « Abrogé par », « Annulé par», « Renuméroté par », « Rétablit par», « Interprété par », « Retiré par », « Suspendu par», « Confirmé par », « Lecture modifiée par ».

Les modifications au sens strict qui portent sur une partie d'entité (article, annexe…) sont exprimées sous le terme « Modifie ».
Inversement, les modifications au sens strict portées sur une partie d'entité (article, annexe…) sont exprimées sous le terme « Modifié par ».

7.1.2.3. L'écran de détail de « Chrono »

L'écran de détail offre un aperçu de toutes les actions exercées par ou sur une partie de l'acte analysé. L'écran de détail comprend différentes rubriques :

« **Modifications directes apportées par cet article** » : cette rubrique contient toutes les modifications au sens large que l'article de l'acte mentionné apporte à d'autres actes originels.

« **Modifications directes apportées à cet article** » : cette rubrique contient toutes les modifications au sens large qui sont apportées à l'article de l'acte mentionné par d'autres actes.

« **Modifications indirectes apportées par cet article** » : cette rubrique contient toutes les modifications au sens large que l'article de l'acte mentionné apporte à des actes modificatifs antérieurs non expressément modifiés par l'acte analysé.

« **Modifications indirectes apportées à cet article** » : cette rubrique contient toutes les modifications au sens large qui sont apportées à l'article de l'acte mentionné par des actes modificatifs ultérieurs qui ne modifient pas expressément cet article.

« **Entrée en vigueur** » : cette rubrique contient la date d'entrée en vigueur du lien modificatif.

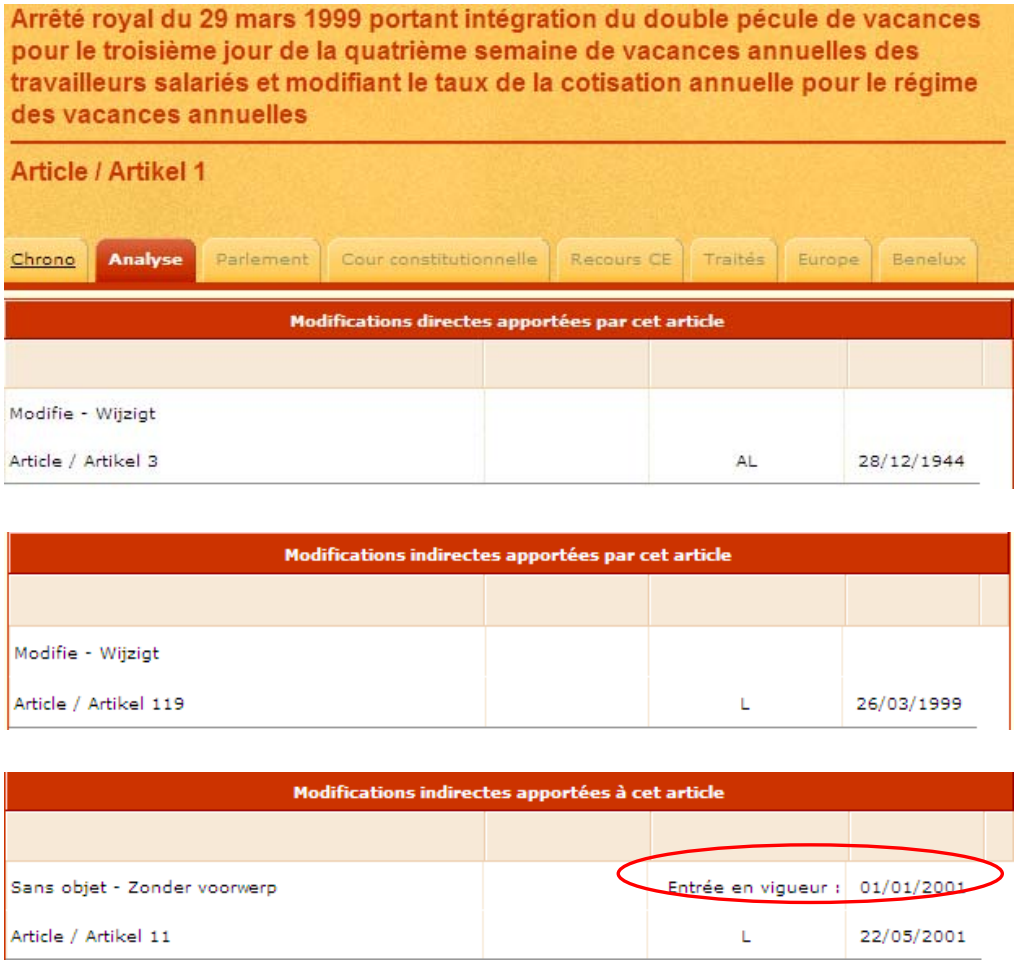

L'article 1 de R 29/03/1999 modifie directement l'article 3 de la l'arrêté-loi du 28/12/1944

L'article 1 de R 29/03/1999 modifie indirectement l'article 119 de la loi du 26/03/1999

L'article 1 de R 29/03/1999 est rendu sans objet (action indirecte) par l'article 11 de la loi du 25/05/2001 en date du 01/01/2001

Remarque :

La rubrique « **Entrée en vigueur** » comprend soit une date déterminée en format date, soit une mention fictive "55/55/5555" lorsque la date d'entrée en vigueur du lien modificatif n'est pas encore fixée parce qu'elle est à déterminer ultérieurement par le Roi ou le Gouvernement. Cette rubrique reste généralement vide en ce qui concerne les liens modificatifs créés lors de l'analyse de textes publiés au Moniteur belge avant le 25 mai 2002.

L'unicité d'un lien modificatif est déterminé par l'entrée en vigueur lorsque celle-ci est précisée, autrement dit, si un article modifie un article d'un autre texte avec différentes entrées en vigueur, seront créés autant de liens modificatifs entre ces deux articles que de dates d'entrée en vigueur différentes.

Lorsque l'article fait ou a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour Constitutionnelle, les données significatives relatives au(x) recours introduit(s) sont reprises dans la rubrique **« Recours à la Cour Constitutionnelle** », lorsque l'article constitue le fondement juridique d'arrêtés d'exécution, les données significatives relatives aux arrêtés d'exécution sont reprises dans la rubrique « **Exécutions** », lorsque l'article impose l'accomplissement de formalités, les données significatives relatives aux formalités à accomplir sont reprises dans la rubrique « **Formalités** ».

Vous remarquerez que l'article 1 de l'arrêté royal du 29/03/1999 modifie notamment l'article 3 de l'arrêté-loi du 28/12/1944. En cliquant sur la zone de l'article 3 situé dans la rubrique « Modifications directes apportées par cet article », vous naviguez vers l'écran de détail relatif à l'article 3 de l'arrêté-loi du 28/12/1944.

7.1.2.4. Comment parcourir la rubrique « Analyse » de l'écran d'analyse de « Chrono » ?

- Si la liste des articles analysés de la rubrique « **Analyse** » est trop importante, utilisez la bande de défilement verticale située à la droite du champ pour vous positionner sur la zone référencée de votre choix ou introduisez le numéro de l'article analysé à rechercher dans la fonctionnalité « Rechercher un article », puis, cliquez sur le bouton « Chercher ».
  Vous basculez immédiatement dans l'écran de détail de l'article.
  Retournez à l'écran d'analyse et recommencez la procédure pour découvrir le détail d'un autre article analysé.

- Si la liste des articles analysés de la rubrique « **Analyse** » est courte, cliquez sur la zone référencée de l'article qui vous intéresse pour basculer dans l'écran de détail de l'article.

7.2. Comment naviguer vers les différentes bases de données de « refLex » ?

7.2.1. Il n'existe pas de possibilité de lien direct entre les enregistrements de deux bases de données différentes.

La base de données législatives « Chrono » se situe au centre du réseau de refLex.
Il n'existe pas de possibilité de lien direct entre les enregistrements des bases de données « Cour Constitutionnelle », « Recours Conseil d'Etat », « Traités », « Europe », « Benelux » et « Parlement ».
Pour naviguez vers une autre base de données, sélectionnez la zone référencée de la base de données de votre choix dans le menu des bases de données.

Vous basculez ensuite vers le formulaire de recherche de la base de données choisie.

7.2.2. Il existe une possibilité de lien entre les enregistrements de deux bases de données mais elle n'est pas effective

Des liens entre les enregistrements des bases de données suivantes : « Chrono » et « Parlement », « Chrono » et « Cour Constitutionnelle », « Chrono » et « Recours Conseil d'Etat », « Chrono » et « Traités », « Chrono » et « Europe », « Chrono » et « Benelux » peuvent être créés.

Il n'existe pas de lien effectif avec un enregistrement d'une base de données représentée par un onglet non souligné[19].

Pour naviguez vers une autre base de données, sélectionnez la zone référencée de la base de données de votre choix dans le menu des bases de données.

7.2.3. Il existe un lien actif entre l'enregistrement sur lequel vous êtes positionné et l'enregistrement d'une autre base de données

Un lien entre enregistrements de deux bases de données différentes sera effectif avec les bases de données représentées par un onglet souligné.

19 http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=88999

Cliquez sur l'onglet souligné pour naviguer vers le ou les enregistrements liés.
Cliquez vers la zone référencée de votre choix pour visualiser l'enregistrement lié in extenso. Pour retourner à l'écran précédent, effectuez l'opération inverse ou utilisez les flèches de navigation de votre navigateur web.

7.3. Comment naviguer vers des applications externes ?

Remarque importante :

Quelque soit l'outil (logiciel, site…) que l'on veut utiliser, il faut apprendre à le connaître au point de vue de ses fonctionnalités, de son contenu, de ses limites et contraintes.
Chaque produit est une œuvre propre, résultat d'une conception propre en constante évolution pour rester actuelle et crédible.

Pour chaque site et/ou chaque application, la démarche suivante vous est proposée :

1. Circonscrire son contenu en constante évolution (de quoi traite le site, l'application…, que puis-je y trouver, pour quelle période ?) ;
2. Appréhender ses fonctionnalités (comment naviguer, diffuser, conserver, rechercher de l'information ?). Les fonctionnalités évoluent corrélativement à l'évolution technologique;
3. Déterminer ses limites et contraintes (syntaxe utilisée pour la recherche…)
4. Estimer la pertinence et la crédibilité de l'outil consulté, s'adapter aux modifications constantes qui peuvent y être apportées.

Pour ce faire nous disposons en général :

1. d'une page d'accueil ou de présentation du site, des matières qu'il traite, éventuellement d'une structure du site
2. d'une aide en ligne concernant les fonctionnalités de navigation et de recherche.

Ces éléments sont à consulter **impérativement** avant toute autre action pour chaque application à utiliser, site à visiter afin d'optimiser votre travail et votre temps en recherches fructueuses d'informations.

7.3.1. Comment naviguer vers « Législation consolidée » au SPF Justice ?

Cliquez sur ce bouton pour accéder au texte consolidé disponible éventuellement sur le site du SPF Justice, relativement à la fiche signalétique sur laquelle vous êtes positionné dans la base de données « Chrono ».

Que peut-il se produire lors de l'ouverture de votre navigateur web ?

Lorsque vous cliquez sur le bouton « Cet acte dans « Législation consolidée » au SPF Justice », quatre situations peuvent se présenter :

1° Vous obtenez une réponse qui correspond à l'acte demandé. Cliquez sur le bouton « Détail » de « Législation consolidée » et vous accédez au texte consolidé;

2° Vous obtenez plusieurs réponses dont l'acte demandé. Cliquez sur le bouton « Détail » de « Législation consolidée » situé au niveau du texte souhaité et vous accédez au texte consolidé;

3° Vous obtenez une ou plusieurs réponses mais l'acte demandé n'apparaît pas. Cela signifie probablement que l'acte demandé n'a pas encore fait l'objet d'une version électronique consolidée par le SPF Justice : il n'est pas donc pas disponible sur le site du SPF Justice;

4° Vous obtenez le message d'erreur suivant : « select failed : no row matches the search criterions ». Cela signifie probablement que l'acte demandé n'a pas encore fait l'objet d'une version électronique consolidée par le SPF Justice : il n'est pas donc pas disponible sur le site du SPF Justice.
Pour retourner dans « refLex » après avoir consulté « Législation consolidée», optez pour une des propositions suivantes :

- cliquez sur le bouton « Conseil d'Etat » sous la bannière « **Belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation** »

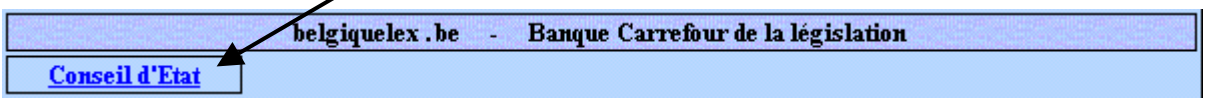

- fermez la fenêtre de votre navigateur
- cliquez sur « refLex » dans votre barre des tâches.

Remarque : Pour accéder au texte consolidé d'un acte, positionnez-vous toujours sur la fiche de signalement de l'acte de base et non sur celle d'un acte modifiant.

7.3.2. Comment naviguer vers « Index législatif » au SPF Justice ?

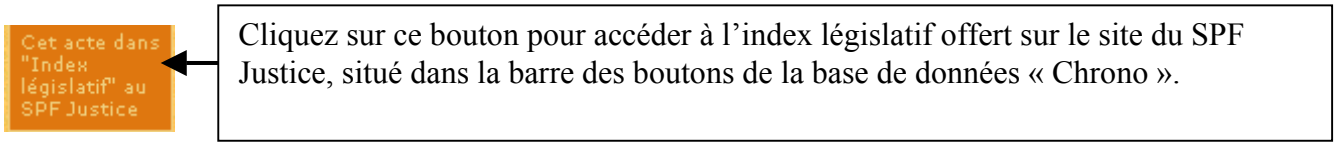

Remarque :

Consultez le contenu du site « Index législatif » au SPF Justice en cliquant sur le bouton « Contenu ». Vous obtiendrez les informations suivantes :

« Les intitulés de tous les textes législatifs de réglementaires parus au Moniteur belge depuis 1945 concernant toutes les matières du droit.
Les textes antérieurs à 1945 ne sont repris que s'ils font l'objet d'une modification parue au Moniteur belge, et ce, à partir de 1984. »

7.3.3. Comment naviguer vers le site du Moniteur belge ?

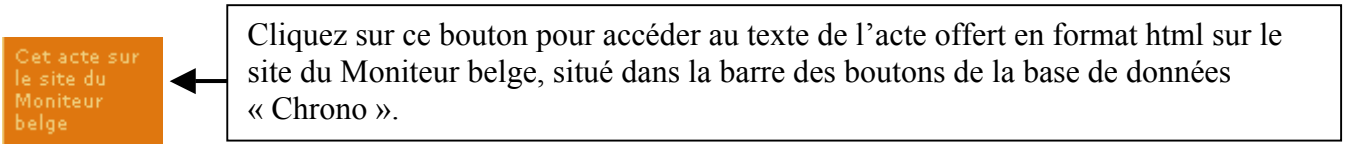

7.3.4. Comment naviguer vers le « Vlaamse Codex » du Service public flamand?

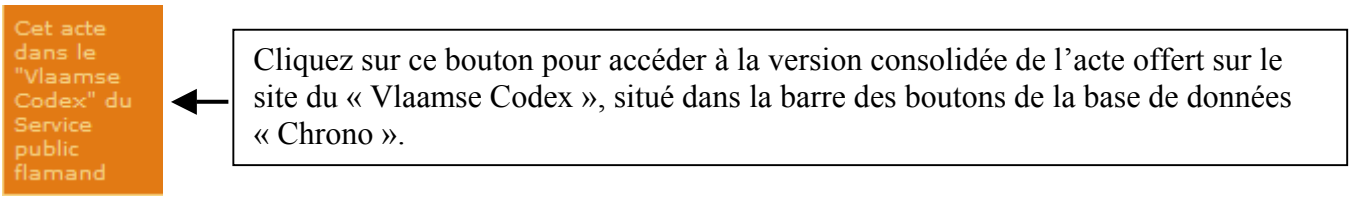

Le « Vlaamse Codex »[20] contient la version consolidée de la législation flamande et de la législation fédérale dans la mesure où elle est modifiée par des actes flamands. Vous disposez des données de signalement et d'analyse relative à cette législation à partir du 1er janvier 1976.

7.3.5. Comment naviguer vers « Wallex » de la Région wallonne ?

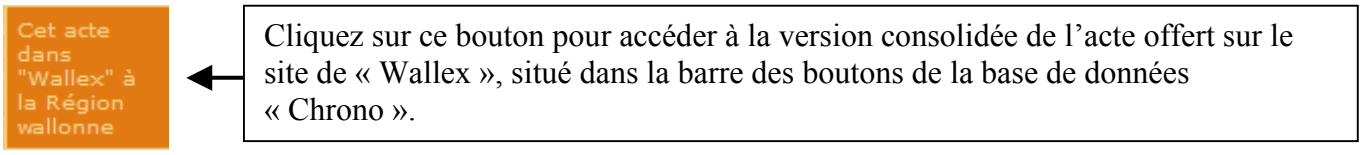

« Wallex » contient la version consolidée du droit positif wallon.[21]

20 http://www.codex.vlaanderen.be
21 http://wallex.wallonie.be/indexMain.html

8. Annexes : nature de l'acte

En règle générale, l'abréviation correspond aux initiales de l'acte qu'elle désigne.

Exemples
Arrêté royal : AR (au lieu de R)
Décret de la Communauté française : DCF (au lieu de DF)

Parfois, des lettres sont ajoutées à une initiale pour identifier clairement l'acte désigné.

Exemples
Avis de l'Autorité fédérale : AvisAF (au lieu de Avis)
Arrêt de la Cour constitutionnelle : ArrêtCC

Accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles	AccC
Accord médico-mutualiste ou dento-mutualiste conclu au sein de l'INAMI	AccINAMI
Annexe	Annexe
Arrêt de la Cour constitutionnelle Arrêt de la Cour d'arbitrage	ArrêtCC
Arrêt du Conseil d'Etat	ArrêtCE
Arrêté de membres du Collège de la Commission communautaire française	AMCCCF
Arrêté de membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune	AMCRCCC
Arrêté du Collège de la Commission communautaire française	ACCCF
Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune	ACRCCC
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française	AGCF
Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone	ERDG
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale	AGRBC
Arrêté du Gouvernement wallon Arrêté de l'Exécutif régional wallon	AGW
Arrêté du Régent	AReg
Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale	AMAF
Arrêté ministériel de la Communauté française	AMCF
Arrêté ministériel de la Communauté germanophone	MEDG
Arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale	AMRBC
Arrêté ministériel de la Région wallonne	AMRW
Arrêté réglementaire du Conseil de la Communauté culturelle allemande	EVRDK
Arrêté royal	AR
Arrêté : autre	A
Arrêté-loi	AL
Arrêtés royaux coordonnés	ARCoord
Avis de l'Autorité fédérale	AvisAF
Avis de la Commission communautaire commune	AvisCCC
Avis de la Commission communautaire française	AvisCCF
Avis de la Communauté française	AvisCF
Avis de la Communauté germanophone	BekDG
Avis de la Région de Bruxelles-Capitale	AvisRBC
Avis de la Région wallonne	AvisRW
Avis : autre	Avis
Circulaire de l'Autorité fédérale	CircAF
Circulaire de la Commission communautaire commune	CircCCC
Circulaire de la Commission communautaire française	CircCCF

Circulaire de la Communauté française	CircCF
Circulaire de la Communauté germanophone	RSchrDG
Circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale	CircRBC
Circulaire de la Région wallonne	CircRW
Circulaire : autre	Circ
Code	Code
Constitution	Const
Contrat de gestion avec l'Autorité fédérale	CGAF
Contrat de gestion avec la Commission communautaire commune	CGCCC
Contrat de gestion avec la Commission communautaire française	CGCCF
Contrat de gestion avec la Communauté française	CGCF
Contrat de gestion avec la Communauté germanophone	GFVDG
Contrat de gestion avec la Région de Bruxelles-Capitale	CGRBC
Contrat de gestion avec la Région wallonne	CGRW
Convention	Conv
Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail	CCT
Décision	Déc
Déclaration de révision de la Constitution	DéclRConst
Déclaration : autre	Décl
Décret de la Commission communautaire française	DCCF
Décret de la Communauté française Décret de la Communauté culturelle française	DCF
Décret de la Communauté germanophone	DDG
Décret de la Région wallonne	DRW
Décret spécial de la Communauté française	DSpCF
Décret spécial de la Communauté germanophone	SonderDDG
Décret spécial de la Région wallonne	DSpRW
Décret : autre	D
Décrets coordonnés de la Commission communautaire française	DCoordCCF
Décrets coordonnés de la Communauté française	DCoordCF
Décrets coordonnés de la Communauté germanophone	KoordDDG
Décrets coordonnés de la Région wallonne	DCoordRW
Loi	L
Loi spéciale	LSp
Lois coordonnées	LCoord
Ordonnance de la Commission communautaire commune	OCCC
Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale	ORBC
Ordonnances coordonnées de la Commission communautaire commune	OCoordCCC
Ordonnances coordonnées de la Région de Bruxelles-Capitale	OCoordRBC
Règle interprétative du Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI	RIINAMI
Règlement d'ordre intérieur	ROI
Règlement de l'Agglomération bruxelloise	RAB
Règlement de l'INAMI	RINAMI
Règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances Règlement de la Commission bancaire et financière Règlement de la Commission bancaire	RCBFA
Règlement de la Commission communautaire commune	RCCC
Règlement de la Commission communautaire française	RCCF
Règlement de la Communauté germanophone	VDG
Règlement : autre	Règl
Statuts d'une institution ou d'une entreprise publique	Statuts

A	Arrêté : autre
AccC	Accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
ACCCF	Arrêté du Collège de la Commission communautaire française
AccINAMI	Accord médico-mutualiste ou dento-mutualiste conclu au sein de l'INAMI
ACRCCC	Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
AGRBC	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon Arrêté de l'Exécutif régional wallon
AL	Arrêté-loi
AMAF	Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale
AMCCCF	Arrêté de membres du Collège de la Commission communautaire française
AMCF	Arrêté ministériel de la Communauté française
AMCRCCC	Arrêté de membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune
AMRBC	Arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale
AMRW	Arrêté ministériel de la Région wallonne
Annexe	Annexe
AR	Arrêté royal
ARCoord	Arrêtés royaux coordonnés
AReg	Arrêté du Régent
ArrêtCC	Arrêt de la Cour constitutionnelle Arrêt de la Cour d'arbitrage
ArrêtCE	Arrêt du Conseil d'Etat
Avis	Avis : autre
AvisAF	Avis de l'Autorité fédérale
AvisCCC	Avis de la Commission communautaire commune
AvisCCF	Avis de la Commission communautaire française
AvisCF	Avis de la Communauté française
AvisRBC	Avis de la Région de Bruxelles-Capitale
AvisRW	Avis de la Région wallonne
BekDG	Avis de la Communauté germanophone
CCT	Convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail
CGAF	Contrat de gestion avec l'Autorité fédérale
CGCCC	Contrat de gestion avec la Commission communautaire commune
CGCCF	Contrat de gestion avec la Commission communautaire française
CGCF	Contrat de gestion avec la Communauté française
CGRBC	Contrat de gestion avec la Région de Bruxelles-Capitale
CGRW	Contrat de gestion avec la Région wallonne
Circ	Circulaire : autre
CircAF	Circulaire de l'Autorité fédérale
CircCCC	Circulaire de la Commission communautaire commune
CircCCF	Circulaire de la Commission communautaire française
CircCF	Circulaire de la Communauté française
CircRBC	Circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale
CircRW	Circulaire de la Région wallonne
Code	Code
Const	Constitution
Conv	Convention
D	Décret : autre
DCCF	Décret de la Commission communautaire française
DCF	Décret de la Communauté française Décret de la Communauté culturelle française

DCoordCCF	Décrets coordonnés de la Commission communautaire française
DCoordCF	Décrets coordonnés de la Communauté française
DCoordRW	Décrets coordonnés de la Région wallonne
DDG	Décret de la Communauté germanophone
Déc	Décision
Décl	Déclaration : autre
DéclRConst	Déclaration de révision de la Constitution
DRW	Décret de la Région wallonne
DSpCF	Décret spécial de la Communauté française
DSpRW	Décret spécial de la Région wallonne
ERDG	Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone
EVRDK	Arrêté réglementaire du Conseil de la Communauté culturelle allemande
GFVDG	Contrat de gestion avec la Communauté germanophone
KoordDDG	Décrets coordonnés de la Communauté germanophone
L	Loi
LCoord	Lois coordonnées
LSp	Loi spéciale
MEDG	Arrêté ministériel de la Communauté germanophone
OCCC	Ordonnance de la Commission communautaire commune
OCoordCCC	Ordonnances coordonnées de la Commission communautaire commune
OCoordRBC	Ordonnances coordonnées de la Région de Bruxelles-Capitale
ORBC	Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale
RAB	Règlement de l'Agglomération bruxelloise
RCBFA	Règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances Règlement de la Commission bancaire et financière Règlement de la Commission bancaire
RCCC	Règlement de la Commission communautaire commune
RCCF	Règlement de la Commission communautaire française
Règl	Règlement : autre
RIINAMI	Règle interprétative du Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI
RINAMI	Règlement de l'INAMI
ROI	Règlement d'ordre intérieur
RSchrDG	Circulaire de la Communauté germanophone
SonderDDG	Décret spécial de la Communauté germanophone
Statuts	Statuts d'une institution ou d'une entreprise publique
VDG	Règlement de la Communauté germanophone

9. Bijlagen : aard van de tekst

In de regel stemt de afkorting overeen met de beginletters van de akte waarop ze betrekking heeft.

Voorbeelden
Koninklijk besluit: KB (i.p.v. K)
Ordonnantie ven het Brussels Hoofdstedelijk Gewest: OBHG

In sommige gevallen werden aan de beginletters letters toegevoegd om de betrokken akte duidelijk te identificeren

Voorbeelden
Bericht van de Federale Overheid: BerFO (i.p.v. Ber)
Arrest van het Grondwettelijk Hof: AGrwH

Akkoord geneesheren - ziekenfondsen of tandheelkundigen - ziekenfondsen afgesloten binnen het RIZIV	AkRIZIV
Arrest van de Raad van State	ARvS
Arrest van het Grondwettelijk Hof Arrest van het Arbitragehof	AGrwH
Beheerscontract met de Duitstalige Gemeenschap	GFVDG
Beheerscontract met de Federale Overheid	BCFO
Beheerscontract met de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	BCGGC
Beheerscontract met de Vlaamse Gemeenschapscommissie	BCVGC
Beheerscontract met de Vlaamse Overheid	BCVO
Beheerscontract met het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	BCBHG
Bericht van de Duitstalige Gemeenschap	BekDG
Bericht van de Federale Overheid	BerFO
Bericht van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	BerGGC
Bericht van de Vlaamse Gemeenschapscommissie	BerVGC
Bericht van de Vlaamse Overheid	BerVO
Bericht van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	BerBHG
Bericht: ander	Ber
Beslissing	Besl
Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve	BBHR
Besluit van de Regent	BReg
Besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap Besluit van de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap	ERDG
Besluit van de Vlaamse Regering Besluit van de Vlaamse Executieve	BVR
Besluit van het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie	BCVGC
Besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	BVCGGC
Besluit van leden van het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie	BLCVGC
Besluit van leden van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	BLVCGGC
Besluit: ander	B
Besluitwet	BW
Bijlage	Bijlage
Bijzonder Decreet van de Duitstalige Gemeenschap	SonderDDG
Bijzonder Decreet van de Vlaamse Overheid	BijzDVO
Bijzondere Wet	BijzW
Collectieve Arbeidsovereenkomst afgesloten in de Nationale Arbeidsraad	CAO
Decreet van de Duitstalige Gemeenschap	DDG

Decreet van de Vlaamse Overheid Decreet van de Nederlandse Cultuurgemeenschap	DVO
Decreet: ander	D
Gecoördineerde Decreten van de Duitstalige Gemeenschap	KoordDDG
Gecoördineerde Decreten van de Vlaamse Overheid	GecDVO
Gecoördineerde Koninklijke Besluiten	GecKB
Gecoördineerde Ordonnanties van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	GecOGGC
Gecoördineerde Ordonnanties van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	GecOBHG
Gecoördineerde Wetten	GecW
Grondwet	GW
Huishoudelijk Reglement	HR
Interpretatieregel van het Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging van het RIZIV	IRIZIV
Koninklijk Besluit	KB
Ministerieel Besluit van de Duitstalige Gemeenschap	MEDG
Ministerieel Besluit van de Federale Overheid	MBFO
Ministerieel Besluit van de Vlaamse Overheid	MBVO
Ministerieel Besluit van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	MBBHG
Omzendbrief van de Duitstalige Gemeenschap	RSchrDG
Omzendbrief van de Federale Overheid	OmzFO
Omzendbrief van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	OmzGGC
Omzendbrief van de Vlaamse Gemeenschapscommissie	OmzVGC
Omzendbrief van de Vlaamse Overheid	OmzVO
Omzendbrief van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	OmzBHG
Omzendbrief: andere	Omz
Ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	OGGC
Ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	OBHG
Overeenkomst	Ov
Reglement van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen Reglement van de Commissie voor het Bank-, Financiewezen Reglement van de Bankcommissie	RCBFA
Reglementair Besluit van de Raad van de Duitse Cultuurgemeenschap	EVRDK
Samenwerkingsakkoord in de zin van artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen	SAk
Statuten van een openbare instelling of een overheidsonderneming	Statuten
Verklaring tot herziening van de Grondwet	VerklHGW
Verklaring: andere	Verkl
Verordening van de Brusselse Agglomeratie	VBA
Verordening van de Duitstalige Gemeenschap	VDG
Verordening van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie	VGGC
Verordening van de Vlaamse Gemeenschapscommissie	VVGC
Verordening van het RIZIV	VRIZIV
Verordening: andere	V
Wet	W
Wetboek	Wetb

AkRIZIV	Akkoord geneesheren - ziekenfondsen of tandheelkundigen - ziekenfondsen afgesloten binnen het RIZIV
AGrwH	Arrest van het Grondwettelijk Hof Arrest van het Arbitragehof
ARvS	Arrest van de Raad van State
B	Besluit: ander
BBHR	Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve
BCBHG	Beheerscontract met het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BCFO	Beheerscontract met de Federale Overheid
BCGGC	Beheerscontract met de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
BCVGC	Beheerscontract met de Vlaamse Gemeenschapscommissie
BCVGC	Besluit van het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie
BCVO	Beheerscontract met de Vlaamse Overheid
BekDG	Bericht van de Duitstalige Gemeenschap
Ber	Bericht: ander
BerBHG	Bericht van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BerFO	Bericht van de Federale Overheid
BerGGC	Bericht van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
BerVGC	Bericht van de Vlaamse Gemeenschapscommissie
BerVO	Bericht van de Vlaamse Overheid
Besl	Beslissing
Bijlage	Bijlage
BijzDVO	Bijzonder Decreet van de Vlaamse Overheid
BijzW	Bijzondere Wet
BLCVGC	Besluit van leden van het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie
BLVCGGC	Besluit van leden van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
BReg	Besluit van de Regent
BVCGGC	Besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
BVR	Besluit van de Vlaamse Regering Besluit van de Vlaamse Executieve
BW	Besluitwet
CAO	Collectieve Arbeidsovereenkomst afgesloten in de Nationale Arbeidsraad
D	Decreet: ander
DDG	Decreet van de Duitstalige Gemeenschap
DVO	Decreet van de Vlaamse Overheid Decreet van de Nederlandse Cultuurgemeenschap
ERDG	Besluit van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap Besluit van de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap
EVRDK	Reglementair Besluit van de Raad van de Duitse Cultuurgemeenschap
GecDVO	Gecoördineerde Decreten van de Vlaamse Overheid
GecKB	Gecoördineerde Koninklijke Besluiten
GecOBHG	Gecoördineerde Ordonnanties van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
GecOGGC	Gecoördineerde Ordonnanties van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
GecW	Gecoördineerde Wetten
GFVDG	Beheerscontract met de Duitstalige Gemeenschap
GW	Grondwet
HR	Huishoudelijk Reglement
IRIZIV	Interpretatieregel van het Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging van het RIZIV
KB	Koninklijk Besluit
KoordDDG	Gecoördineerde Decreten van de Duitstalige Gemeenschap
MBBHG	Ministerieel Besluit van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
MBFO	Ministerieel Besluit van de Federale Overheid
MBVO	Ministerieel Besluit van de Vlaamse Overheid
MEDG	Ministerieel Besluit van de Duitstalige Gemeenschap
OBHG	Ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
OGGC	Ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

Omz	Omzendbrief: andere
OmzBHG	Omzendbrief van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
OmzFO	Omzendbrief van de Federale Overheid
OmzGGC	Omzendbrief van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
OmzVGC	Omzendbrief van de Vlaamse Gemeenschapscommissie
OmzVO	Omzendbrief van de Vlaamse Overheid
Ov	Overeenkomst
RCBFA	Reglement van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen Reglement van de Commissie voor het Bank-, Financiewezen Reglement van de Bankcommissie
RSchrDG	Omzendbrief van de Duitstalige Gemeenschap
SAk	Samenwerkingsakkoord in de zin van artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen
SonderDDG	Bijzonder Decreet van de Duitstalige Gemeenschap
Statuten	Statuten van een openbare instelling of een overheidsonderneming
V	Verordening: andere
VBA	Verordening van de Brusselse Agglomeratie
VDG	Verordening van de Duitstalige Gemeenschap
Verkl	Verklaring: andere
VerklHGW	Verklaring tot herziening van de Grondwet
VGGC	Verordening van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
VRIZIV	Verordening van het RIZIV
VVGC	Verordening van de Vlaamse Gemeenschapscommissie
W	Wet
Wetb	Wetboek